

ARRETE DU MAIRE

POLICE : Echardonnage.

Nous, Maire de la Ville de RINXENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2
et L 2212-5,

Vu les articles du code rural relatifs à la protection des végétaux,

Vu l'arrêté Préfectoral du 11 mai 2001 relatif à l'échardonnage, abrogeant les arrêtés des 3 mai 2000 et
3 juillet 2000,

ARRETE

ARTICLE 1 : Notre arrêté N° 2031 du 3 juillet 2000, concernant l'échardonnage est abrogé.

ARTICLE 2 : La destruction des chardons des champs (*cirsium arvense*) est rendue obligatoire sur l'ensemble des
terrains, clos ou non, de la commune de Rinxent

La responsabilité de cette destruction incombe à l'exploitant ou usager du terrain en cause ou, à défaut,
son propriétaire ou usufruitier.

Cette obligation est également imposée à l'Etat, au Département, aux Communes pour leur domaine
public ou privé ainsi qu'aux établissements publics ou privés.

ARTICLE 3 : Chaque année, la destruction des chardons sera effectuée au cours du printemps et de l'été par voie
chimique ou mécanique et devra être terminée ou renouvelée avant leur floraison.

Les solutions mécaniques ne sont autorisées qu'à partir du 1^{er} Juillet de l'année en cours, sauf dans les
friches et terrains vagues en milieu urbain.

Les produits chimiques utilisés devront être homologués pour cet usage, et les entreprises réalisant la
prestation devront être agréées par le Service Régional de la Protection des Végétaux.

ARTICLE 4 : En cas de défaillance des occupants, la Commune fera procéder à la destruction des chardons aux frais
des intéressés, sans préjudice des sanctions prévues par le Code Rural.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de
Marquise et Monsieur l'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à RINXENT, le 4 Juillet 2002

Signé : B. CHAUSSOY

Résophon

25 JUIL 2002

25 JUIL 2002

S. BÉGIN

